



CANADA

PROVINCE QUÉBEC MRC DE COATICOOK MUNICIPALITÉ DU CANTON DE SAINTE-EDWIDGE-DE-CLIFTON

À une session ordinaire du conseil municipal du Canton de Sainte-Edwidge-de-Clifton, tenue à l'hôtel de ville, 1439 chemin Favreau, le 7 juin 2021, à 19 h, présidée par Son Honneur le Maire, monsieur Bernard Marion, et à laquelle assistaient les conseillers :

Poste vacant	Madame Line Gendron
Monsieur Jacques Ménard	Monsieur Yvon Desrosiers
Madame Lyssa Paquette (visio)	Monsieur Éric Leclerc (absent)

Est également présent : Brigitte Desruisseaux, directrice générale et secrétaire-trésorière.

RÉSOLUTION 2021 06 102

PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE COATICOOK MUNICIPALITÉ DU CANTON DE SAINTE-EDWIDGE-DE-CLIFTON

RÈGLEMENT 369-2021 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 369- 2019 SUR LA GESTION CONTRACTUELLE À LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-EDWIDGE-DE-CLIFTON

ATTENDU que le Projet de loi no 67 « Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions » a été sanctionné le 25 mars 2021 ;

ATTENDU que dans le contexte de la pandémie de la COVID-19, l'article 124 dudit projet impose l'obligation pour les municipalités (locales et régionales) de modifier leur Règlement sur la gestion contractuelle, et ce, avant le 25 juin 2021, afin d'y prévoir des mesures pour favoriser, dans le cadre des contrats dont la dépense est inférieure au seuil d'appel d'offres public, les biens et les services québécois, les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec ;

ATTENDU que l'objectif du Gouvernement du Québec est de favoriser l'achat de biens et services québécois dans le but légitime de favoriser la reprise économique suite à la crise sanitaire ;

ATTENDU que cette mesure se veut temporaire ;

ATTENDU que depuis la sanction de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal et la Société d'habitation du Québec, le 19 avril 2018, les organismes municipaux peuvent recevoir des soumissions transmises par voie électronique (STVE) ;

ATTENDU que la fonction n'avait toutefois pas été activée dans le système électronique d'appel d'offres du gouvernement du Québec (SEAO) avant le 25 avril 2021 ;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été présenté et déposé à la séance du conseil de la Municipalité du Canton de Sainte-Edwidge-de-Clifton le 3 mai 2021 ;



IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Yvon Desrosiers ;
APPUYÉ par madame la conseillère Line Gendron ;
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents :

PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT PORTANT LE NUMÉRO 369-2021 QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le Règlement numéro 369-2019 adopté le 4 mars 2019 est modifié par le présent règlement.

ARTICLE 3

La définition d'achat local contenue à l'Article 6 du règlement est remplacée par la suivante :

Achat local : Lorsque la loi le permet, la Municipalité du Canton de Sainte-Edwidge-de-Clifton acquiert ses biens et services auprès d'une entreprise ayant un établissement au Québec, et ce, à qualité équivalente.

Est un établissement au Québec, au sens du présent article, tout lieu où un fournisseur, un assureur ou un entrepreneur exerce ses activités de façon permanente qui est clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau.

Sont des biens et services québécois, des biens et services dont la majorité de leur conception, fabrication, assemblage ou de leur réalisation sont fait en majorité à partir d'un établissement situé au Québec.

ARTICLE 4

Article 10 Contrats pouvant être conclus de gré à gré est modifié en y ajoutant :

« 10.1 Mesures visant à favoriser les biens et les services québécois et les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec

10.1.1 Avant l'octroi de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumissions publiques, la municipalité identifie les entreprises en mesure de fournir des biens et services québécois susceptibles de répondre à ces besoins.

Sauf circonstances particulières ou pour des motifs de saine gestion, une fois ces entreprises identifiées, la Municipalité favorise l'octroi du contrat à une entreprise en mesure de fournir des biens et services québécois.

10.1.2 À défaut de pouvoir identifier des entreprises en mesure de fournir des biens et services québécois pour répondre à ses besoins, la Municipalité doit favoriser l'octroi d'un contrat visé au présent article, à un assureur ou un entrepreneur ayant un établissement au Québec, sauf circonstances particulières ou pour des motifs de saine gestion.

ARTICLE 5

L'ARTICLE 15 **CLAUDE DE PRÉFÉRENCE** EST REMPLACÉ PAR LE SUIVANT

Achats locaux

À défaut de pouvoir identifier des entreprises en mesure de fournir des biens et services québécois pour répondre à ses besoins, la Municipalité doit favoriser l'octroi d'un contrat visé par le présent article à un fournisseur, un assureur ou un entrepreneur ayant un établissement au Québec, sauf circonstances particulières ou pour des motifs de saine gestion.

La Municipalité peut octroyer un contrat visé à l'article 10 à un achat local à un fournisseur n'ayant pas nécessairement fourni le prix le plus bas, à condition que, à qualité au moins équivalente, son offre n'excède pas 5 % de plus que le meilleur prix soumis par un



fournisseur n'ayant pas un établissement au Québec et 10 % de plus que le meilleur prix soumis par un fournisseur n'ayant pas un établissement en Estrie.

Achats durables

La Municipalité du Canton de Sainte-Edwidge-de-Clifton peut octroyer un contrat visé à l'article 10 à un fournisseur détenant une qualification en lien avec le développement durable et n'ayant pas nécessairement fourni le prix le plus bas, à condition que, à qualité au moins équivalente, son offre n'excède pas 5 % de plus que le meilleur prix soumis par un fournisseur n'ayant pas un établissement au Québec et 10 % de plus que le meilleur prix soumis par un fournisseur n'ayant pas un établissement en Estrie.

ARTICLE 6

Les mesures décrites aux articles 3 et 4 du présent règlement s'appliqueront du 25 juin 2021 au 25 juin 2024 (3 ans) inclusivement.

ARTICLE 7

Lorsque le seuil le permet, la Municipalité du Canton de Sainte-Edwidge-de-Clifton pourra choisir conformément à l'article 936.0.0.1 du *Code municipal du Québec* d'accepter de recevoir des soumissions transmises par voie électronique.

La soumission transmise par voie électronique (STVE) est un mode de transmission facultatif, mais lorsque ce mode sera indiqué dans les documents d'appel d'offres de la Municipalité du Canton de Sainte-Edwidge-de-Clifton, il sera alors permis aux soumissionnaires de transmettre leur soumission à la Municipalité du Canton de Sainte-Edwidge-de-Clifton par voie électronique ou papier. Le soumissionnaire qui choisira de déposer sa soumission de façon électronique ne pourra le faire que par l'intermédiaire du SEAO.

La Municipalité du Canton de Sainte-Edwidge-de-Clifton ne pourra exiger que les soumissions soient uniquement transmises par voie électronique.

La STVE sera chiffrée par le SEAO dès son dépôt par le soumissionnaire et ne pourra être déchiffrée et consultée par la Municipalité du Canton de Sainte-Edwidge-de-Clifton qu'après la date et l'heure de clôture prévues aux documents d'appel d'offres.

ARTICLE 8

Les autres dispositions du Règlement de gestion contractuelle de la Municipalité du Canton de Sainte-Edwidge-de-Clifton demeurent inchangées.

ARTICLE 9 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et est publié sur le site Internet de la Municipalité.

De plus, une copie du présent règlement est transmise au MAMH (ministère des Affaires municipales et de l'Habitation).

Bernard Marion, maire

Brigitte Desruisseaux
Directrice générale et secrétaire-
trésorière

Avis de motion :	3 mai 2021
Adopté le :	7 juin 2021
Avis public d'entrée en vigueur :	10 juin 2021